

1766

2

JJ. Bouladour  
Rue Serminier

vulgo base Portier

1186<sup>5</sup>



# REPONSE

POUR Me. Guillaume FORTIC,  
Prêtre, Curé de Saint Pierre de  
Toulouse.

CONTRE *les Sieurs Trubelle, freres,  
de la même Ville.*



ES Sieurs Trubelle ont bien raison de dire que *ce Procès porte avec lui des caractères si singuliers, que peut-être on n'en a jamais vu d'exemple.*

Vouloir anéantir un Testament par des calomnies & des déclamations; offrir la preuve des prétendus faits de captation & de suggestion, convenir que la preuve ordonnée à *perte de Cause* n'est pas remplie, & venir demander qu'en vidant l'Interlocutoire le Testament soit cassé; soutenir que le Testament a été suggeré à la Testatrice, ce qui suppose qu'elle en avoit connoissance, soutenir en même-temps que cette disposition n'a jamais été connue de la Testatrice, & qu'elle a cru décéder *ab intestat*; oser insister sur ces faits contraires à la vue de plusieurs projets de Testament, écrits de la propre main de la Testatrice, à la vue de la confirmation de ce Testament faite dans un Acte postérieur, à la vue des Actes geminés de persévérance & d'approbation faits dans l'espace de quatre années.

Voilà sans doute *ces caractères singuliers, dont peut-être on n'a jamais vu d'exemple*; voilà *ces Monstres qu'un génie déconcerté n'a pas craint de produire.* Falloit-il donc déployer toutes les ressources de la raison & de l'éloquence pour faire triompher la vérité des

foibles nuages, que le mensonge a cherché à répandre au tour d'elle ?

C'est avec ces caractères singuliers qu'a paru cet écrit, si long-temps annoncé dans le public, & où il n'a trouvé qu'un long tissu des mêmes erreurs, des mêmes suppositions & des mêmes inconléquences hazardées devant le Sénéchal & refutées avec tant d'avantage dans le Mémoire de l'Exposant.

Reproduction inutile, qui ne prouve rien, qui ne répond à rien; ouvrage refuté d'avance, & qui ne contient de plus que quelques invectives réchauffées par le desespoir d'employer des armes plus solides.

Laiſſons aux Sieurs Trubelle le triste plaisir d'être les seuls s'applaudir de leur Production, & sans s'occuper à les suivre dans les détours où ils s'égarerent, faisons parler encore devant eux la raison & la Loi; essayons pour la seconde fois si le délire de leur prévention leur permet encore d'en entendre la voix.

Tout Acte public fait lui-même sa preuve, *est probatio probata*: il a pour lui la présomption de la Loi. Cette regle est encore plus sacrée en matiere de Testament; dans les autres Actes de la société civile, une partie peut recevoir forcément la Loi de celui avec lequel elle stipule. Un Testateur ne traite & ne dispose qu'avec lui-même.

Le Testament de la Demoiselle Trubelle nous instruit, *qu'étant dans son bon sens, raison, mémoire & entendement, elle a voulu faire son Testament comme s'ensuit*. La Testatrice à la fin de cet Acte, déclare *qu'après avoir lu & relu le présent Testament, elle l'a trouvé conforme à sa volonté, en foi de quoi elle a signé au fond de chaque page*. Ce Testament est revêtu des formes de droit.

L'Acte de suscription de ce Testament porte, qu'ayant présenté ce Testament au Notaire pour le souscrire, la Demoiselle Trubelle a déclaré qu'elle étoit instruite de son contenu; qu'il renfermoit sa volonté. Deux Témoins ont signé avec le Notaire en preuve de cette Déclaration.

La foi de cet Acte doit être entière jusqu'à ce qu'il soit emporté par des preuves plus puissantes. La preuve, qui tend à détruire la foi d'un Acte public, doit être claire & concluante contre la teneur de cet Acte. Elle doit substituer un caractère de fausseté à ce qui porte par soi-même un caractère légal de vérité. Où en seroit-on dans la société civile si le sort des Actes les plus authentiques pouvoient dépendre de l'arbitraire des conjectures, & si de simples soupçons pouvoient acquérir la réalité de l'évidence.

Il a été long-temps controversé par les Auteurs & par les Arrêts, si celui qui attaque un Testament par captation ou suggestion, ne devoit pas prendre la voie de l'inscription de faux contre cet Acte.

Ceux, qui ont été d'avis que les faits tendans à la captation ou suggestion étoient recevables à être prouvés par Témoins, ont exigé deux conditions. La première que tous les faits fussent bien afférans: La seconde que ces faits fussent prouvés de manière à mériter une foi pleine, entière, & qu'il en résultât cette conséquence directe, que l'Héritier Testamentaire avoit substitué sa volonté à celle du Testateur. *Non secundum ejus voluntatem hereditatem esse transmissam*.

Voici ce qu'enseigne le célèbre Ricard, dans son Traité des Dona-

3  
 tions. Part. 3 Chap. 1. N<sup>o</sup>. 47. 48. & 49. " comme les mouvemens  
 „ de l'esprit & de la volonté sont intérieurs, il est très difficile de con-  
 „ noître quel a été le motif de la disposition du Testateur, & s'il s'y est  
 „ porté librement, ou s'il a été induit par des mouvemens étrangers;  
 „ de sorte que cette matiere est presque toujours renfermée dans des  
 „ présomptions, qui est la preuve la plus incertaine de celles  
 „ qui sont en usage; ce qui fait que la Cour s'y arrête rarement; & il  
 „ est si peu d'Arrêts qui ayent reçu des faits de suggestion en matiere  
 „ de Testament. On ne doute pas, suivant ce que nous avons montré ci-  
 „ dessus, que dans la rigueur & dans la these générale ils ne soient  
 „ recevables; mais dans la discussion on en trouve très-peu qui soient  
 „ assez précis pour en faire admettre la preuve.

„ Car comme l'expérience, ajoute cet Auteur, a fait voir que les  
 „ Héritiers se portoient souvent à débattre avec autant de témérité que  
 „ de chaleur, par des moyens de suggestion les dernières volontés des  
 „ défunts, qu'ils ne pouvoient contester autrement, & desquelles ils ont  
 „ d'autant plus de peine de souffrir l'exécution, qu'ils se voient emporter  
 „ par un simple Acte l'espérance de plusieurs années, il a été nécessaire  
 „ d'y apporter quelque rigueur, pour ne pas souffrir que les dernières  
 „ volontés fussent si facilement contestées par ceux qui sont particuliere-  
 „ ment obligés de les entretenir; se voyant en effet par les plaidories  
 „ de semblables Causes, qu'un grand appareil de faits de suggestion,  
 „ est souvent ruinée en deux mots par ceux qui ont intérêt de faire exé-  
 „ cuter leurs Testamens.

„ Premièrement, continue cet Auteur, on tient comme une preu-  
 „ ve indubitable au Palais, que les faits de suggestion ne sont pas rece-  
 „ vables contre un Testament Olographe, c'est-à-dire, écrit & signé  
 „ de la main du Testateur; non pas qu'il pût y avoir telles circonstan-  
 „ ces qui pourroient faire admettre cette preuve; mais les exemples  
 „ sont si rares & tant d'Arrêts, qui sont intervenus à ce sujet, en ont  
 „ débouté ceux qui en ont demandé la permission, que l'on a cru que la  
 „ Maxime générale étoit contraire.

Le même Auteur met au nombre des circonstances exclusives de  
 captation, la survivancé du Testateur quelque temps après son Testa-  
 ment. Il cite " un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 26 Février  
 „ 1663, rapporté par Basset, Tom. 2. Pag. 437, qui débouta les Hé-  
 „ ritiers d'une Testatrice de la preuve qu'ils vouloient faire des violences  
 „ exercées contre la défunte par son mari, pour l'obliger de tester en  
 „ sa faveur, & de la revocation qu'elle avoit voulu faire du même Tes-  
 „ tament, à cause qu'elle étoit demeurée douze ans depuis sans se  
 „ plaindre effectivement des violences de son mari.

Quelles sont donc les preuves que les Sieurs Trubelle veulent faire  
 prévaloir au Testament de leur mere? Ils ont articulé que la Disposition  
 avoit été faite en faveur du Confesseur ordinaire de la Testatrice, que  
 la Jurisprudence déclare incapable de recevoir par disposition entre-  
 vifs ou à cause de mort.

Ils ont offert & ils ont été admis de prouver, qu'à l'époque du  
 Testament & à l'époque du Codicille, qui confirme ce Testament,  
 l'Exposant, Héritier institué, confessoit la Demoiselle Trubelle sa  
 Pénitente.

*manuscrit de arbit. jud.  
 lib. 2. cent. 4. n. 29.  
 6.° de l'arbit.*

1 de Septembre

La preuve devoit être d'autant plus concluante à cet égard, que la qualité de Confesseur n'est pas une preuve directe de captation; que cette incapacité n'est fondée que sur une simple présomption d'autorité. Le fait sur lequel porte cette présomption, doit donc être clairement & victorieusement constaté. Où est donc la preuve que dans le mois ~~de Juin~~ 1761, époque du Testament. Où est donc la preuve que dans le mois de Juillet 1762, époque du Codicille, l'Exposant ait été le Confesseur & le Directeur spirituel de la Demoiselle Trubelle? On cherche inutilement dans cette Enquête la justification du seul, fait qui pouvoit donner atteinte à la disposition attaquée.

A peine les Sieurs Trubelle osent nommer aujourd'hui *Jean-Baptiste Rey & Charles Cougourous*, ces deux indignes Témoins dans lesquels ils avoient mis leur confiance devant le Sénéchal.

Témoins répréhensibles, soit par l'infamie de leur conduite, soit par les contradictions monstrueuses dans lesquelles ils sont tombés. Rien de tout ce que l'Exposant avoit objecté contre la foi de ces Témoins n'a été combattu par les Sieurs Trubelle; ils n'ont opposé à cet égard que des généralités, qui avoient été prévenues & réfutées d'avance.

L'Exposant n'auroit ici qu'à se copier en entier, s'il vouloit revenir sur la discussion de ces deux Dépôts indignes des regards de la Justice, & inutiles pour la preuve du fait de la prétendue incapacité.

Inutilité démontrée. 1°. En ce que les deux Témoins réfèrent l'époque de l'Acte dont ils parlent à l'année 1760. 2°. En ce que, quand bien même cet Acte pourroit se rapporter à la St. Jean 1761, leur Déposition laisseroit entièrement à découvert l'année 1762, époque du Codicille, qui confirme le Testament. 3°. En ce qu'un seul Acte de confession n'établit pas une direction ordinaire, qui seule peut opérer l'incapacité alléguée.

Tout cela a été dit & discuté dans le premier Mémoire de l'Exposant, & rien de tout cela n'a reçu la moindre atteinte des Adversaires.

Quelle nécessité d'insister plus longuement sur la prétendue incapacité de l'Héritier institué, lorsque les Sieurs Trubelle font aujourd'hui l'abandon le plus exprès de ce moyen en disant; *qu'ils n'ont jamais voulu mettre en problème que l'Exposant fût le Confesseur d'habitude de leur mere au temps du Testament & du Codicille.*

Sur quel autre moyen ont-ils prétendu annuler le Testament de leur mere, puisque les autres faits accessoires à celui de l'incapacité, sont aussi peu prouvés, & qu'il est accordé que ces autres faits par eux mêmes ne sont pas suffisans pour établir la captation.

Les Sieurs Trubelle en sont réduits à ce point déplorable, qu'ils sont forcés de convenir que la preuve qu'ils rapportent est imparfaite. Mais faire un pareil aveu, ou se désister de la demande en cassation, n'est-ce pas faire la même chose? Car si la preuve est imparfaite que restera-t-il donc pour annuler un Acte public, qui fait sa preuve par lui-même.

Est-ce ainsi que l'on se joue des Interlocutoires & des engagemens qu'on contracte en Justice! Dès qu'une Partie a pris sur elle l'obligation de rapporter une preuve qu'elle a cru nécessaire pour établir sa demande,

demande, lui suffira-t-il donc, de venir dire froidement *qu'importe* qu'elle ne soit pas faite.

Cette obligation est également conséquente, tant envers le Demandeur qu'envers le Défendeur. L'Exposant auroit perdu la cause si la preuve avoit été remplie. N'est-ce pas une *reciprocité nécessaire* de cette obligation, que les Adversaires perdent la leur par faute de la rapporter.

Il n'est pas supportable qu'ils viennent dire aujourd'hui qu'ils n'avoient pas besoin de prouver que l'Exposant ait été le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Trubelle, à l'époque du Testament & du Codicille : Car si cette preuve n'étoit pas nécessaire, pourquoi l'ont ils offerte ? Un Jugement Interlocutoire ne peut rien admettre d'inutile & de frustratoire. Il ne doit contenir que ce qui est nécessaire pour la décision du Procès ; & ce qu'il contient doit être prouvé à perte de cause.

Lorsque les Adversaires ont offert de justifier que l'Exposant étoit le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Trubelle, à l'époque du Testament & du Codicille, ils ont reconnu que pour faire annuler ce Testament par incapacité, il falloit établir que cette incapacité accidentelle existoit au tems de l'Institution. Car sans cela ils auroient articulé le fait de la confession, sans aucune designation d'époque.

Aujourd'hui qu'il n'est pas prouvé que l'Exposant étoit le Confesseur de la Demoiselle Trudelle aux époques indiquées, qu'il est prouvé même qu'il ne l'a jamais été dans aucun tems, les Adversaires en seront-ils quittes en disant *qu'importe cette preuve* (A)

Elle *importoit* essentiellement au principe acquiescé par les Adversaires, & aux Ordonnances, qui en déclarant les Administrateurs incapables de recevoir de ceux qui sont soumis à leur Empire, ont borné cette incapacité *pendant leur Administration* : Elle *importoit* à l'obligation que les Adversaires avoient pris sur eux de remplir cette preuve, au quasi-Contrat qu'ils avoient fait avec l'Exposant & avec la Justice. Elle *importoit* au gain ou à la perte de leur cause, à la nullité ou à la conservation du Testament, contre lequel ils n'avoient ni pouvoient avoir d'autre moyen de Cassation.

Le *sans préjudice du droit des Parties & pour y avoir en Jugeant tel égard que de raison* est une réserve de pur stile ; tout le monde sçait qu'il n'est pas d'Interlocutoire ou ces expressions ne soyent insérées. Aucun Interlocutoire ne préjugeroit si ces termes forment obstacle au préjugé. On a déjà expliqué aux Sieurs Trubelle que la valeur de cette clause est de réserver en faveur des Parties les nouveaux faits & les nouveaux moyens, qu'elles viendroient à découvrir après le rapport des Enquêtes ; mais que tout ce qui étoit déjà connu, & sous les yeux du Juge demeure couvert par l'Interlocutoire.

L'idée des Adversaires est que les Juges cisaillent les Actes, qui sont sous leurs yeux, & qu'en les découpant, pour ainsi dire, & les separant de tout ce qui peut leur être desavantageux, ils en forment un

(A) *Mémoire des Adversaires* Pag. 30.

ensemble pour se décider contre la teneur du Testament de la Demoselle Trubelle.

Cette forme de juger aussi nouvelle qu'elle seroit préjudiciable à la Justice, pourroit-elle être admise sur-tout dans l'espece présente, où il est question de faire prévaloir la preuve opposée par les Adversaires à la teneur d'un Acte public.

Mais prétons nous pour un instant à l'extrême embarras des Sieurs Trubelle ; & demandons-leur où est ce concours & cet ensemble d'indices par lesquels ils veulent remplacer la preuve qu'ils avoient offert, & qu'ils étoient chargés de rapporter ? Qu'on écarte de ce Procès toutes leurs allegations non prouvées, que restera-t-il ? le Testament de leur mère.

C'est aussi dans ce Testament qu'ils veulent trouver la preuve de sa captation. C'est dans sa contexture qu'ils veulent prouver que ce n'étoit pas son ouvrage.

Mais il faut qu'ils commencent par effacer de ce Testament la déclaration que la Testatrice a fait qu'elle vouloit tester *comme s'ensuit*. Il faut qu'ils effacent ces mots, qu'après *l'avoir lu & relu elle l'a trouvé conforme à sa volonté* ; il faut qu'ils effacent la signature qu'elle a apposé à la fin de chaque page ; il faut qu'ils s'inscrivent en faux contre l'Acte de suscription, qui porte que la Demoiselle Rudelle présente ce Testament au Notaire & aux Témoins, & qu'elle leur déclara que ce Testament contenoit sa volonté.

Car si tout cela subsiste, comment pourra-t-il se faire que cette contexture ne soit pas l'ouvrage de sa volonté, & qu'on presume qu'elle lui est contraire : n'est-ce pas en signe d'adoption de cette contexture que ces Déclarations & cette signature y ont été apposés ?

Examinons donc ce que les Adversaires opposent contre cette contexture ; ils disent que *la contexture de ce Testament est bisarre, qu'on ne sçauroit en concilier les expressions avec les effets, qu'il n'est pas possible qu'une femme ait pu concevoir & combiner l'entortillage de toutes ces dispositions ; que sous un verbiage affecté on retrouve une marche insidieuse, un objet prévu de loin, & que ce ne peut être alors que l'ouvrage de celui, qui a ménagé son intérêt sous des caractères empruntés, ou qui n'a radouci ces caractères que pour les faire adopter.*

Cette définition n'est qu'un vain jeu de mots, dont l'illusion & l'inexactitude sont démontrées, lorsqu'on la rapproche du Testament de la Demoiselle Rudelle ; & qu'on rapproche ce Testament des motifs que la Demoiselle Rudelle peut avoir eu en disposant. Ces motifs ont été développés ailleurs ; ils ont été avérés par les Sieurs Trubelle eux-mêmes. On verra bientôt à quel point la Testatrice en étoit affectée.

Mais admettons que cette disposition soit en elle-même bisarre, est-ce un moyen pour annuler un Testament ? Peut-on en tirer cette conséquence directe & immédiate qu'elle ait été captée & suggerée par l'Héritier institué ? Qu'on indique une seule Loi, qu'on indique un seul Arrêt de préjuge, qui ait fait dépendre la validité d'un Testament de la bisarrerie de ses dispositions ?

Les Loix prévoient bien le cas où il se trouveroit dans un Testament une disposition qui n'a aucun sens ni aucune signification : elles

ordonnent alors que la disposition sera regardée comme non écrite : mais le testament ne doit pas moins exister pour le surplus : *quæ in Testamento scripta sunt , neque intelliguntur quid significant , ea perinde sunt ac si scripta non essent : reliqua autem per se ipsa valent. L. 2. de his quæ pro non script. habent.*

Tous les jours voient paroître des dispositions bizarres & singulieres dans leur objet ; tous les Livres nous en fournissent des exemples. On peut consulter entre autres ceux qui nous sont donnés dans le Journal du Palais, Tom. 1. pag. 342. & dans les Institutes de Serres, Liv. 2. Tit 14. pag. 258. Ces dispositions ont elles été moins confirmées ? Et de cela seul qu'elles ne paroissent pas dans l'ordre commun, s'est-on jamais avisé d'en demander la cassation.

„ Quand même le Testateur, dit le Journaliste du Palais, *loco citato*, auroit disposé par caprice ou par autres motifs de cette espece, qui ne sçait la condition & le sort des Testamens. Il n'est pas permis de pénétrer les motifs des Testateurs ; il est défendu d'en rechercher la cause & la raison. Nous voyons tous les jours des dispositions qui paroissent deraisonnables & qui sont autorisées : *effet fortassis totum iniquum requiri mentis alienæ rationem , sunt quidam irrationabiles motus animorum , quædam gratuita , ut vulgo , aiunt odia.*

La Loi suprême, en matiere des Testamens, est que chacun est le maître de disposer comme il le veut, pourvu qu'il le fasse en la forme légale : *unusquisque est rei suæ moderator & arbiter.* La qualité de pere & mere n'exclut pas cette liberté. Elle ne les oblige à laisser à leurs enfans que la Légitime : *pater familias uti legasset de re pecunia ve ita jus esto.*

Lorsque ce devoir est amplement rempli par la Demoiselle Trubelle envers ses enfans, que peuvent-ils demander au-delà ? Par quelle fatalité la Demoiselle Trubelle n'aura-t-elle pu user d'une faculté que la Loi accorde au dernier des Citoyens, & suivre les mouvemens de sa volonté pour tout ce que la Loi laissoit entièrement à sa disposition ? Est-il une Puissance sur la terre qui puisse, avec quelque justice, anéantir la Loi qu'un Testateur a dicté sur son propre bien ?

Le seul point dont on doive s'occuper dans ce Procès, est de sçavoir si cette disposition, bizarre ou non, est l'effet de la libre volonté de la Testatrice ; il n'en faudroit d'autre preuve que celle qui résulte du Testament & de la Déclaration ; *qu'après l'avoir lu & relu, elle l'a trouvé conforme à sa volonté.*

Mais pourra-t-on douter que cette disposition ne soit son ouvrage, après les nouveaux Actes, que la Providence vient de susciter contre la calomnie des Sieurs Trubelle.

A qui fera-t-on entendre qu'un Testateur, qui dans le mois de Janvier ou Février trace en substance ses dispositions de dernière volonté, qui consulte des Avocats sur plusieurs Articles des mêmes Dispositions, qui les modifie, les corrige après avoir obtenu cette Consultation ; qui médite sur ce projet pendant sept mois entiers ; qui dans le mois d'Août suivant remet toutes ces Minutes & la Consultation au Notaire pour les ordonner en forme de Testament mystique, ait été le jouet & la dupe des impressions d'une volonté étrangère.

1194

Tout cela résulte des nouveaux Actes, qui sont sous les yeux de la Cour, Actes reconnus par les Adversaires pour avoir été écrits de la main de la Demoiselle Trubelle, Actes qu'ils ont eux-mêmes adoptés en les inférant dans les nouvelles Observations, qu'ils viennent de signifier.

L'histoire de la découverte de ces Actes, a été faite par le Notaire à qui ils avoient été remis par la Testatrice, lors de la rédaction de son Testament.

Il plaît au Sieur Trubelle de faire entendre que ces pieces étoient depuis long-temps au pouvoir de l'Exposant. Ils disent que, dans un Ecrit intitulé *Réflexions* donné devant le Sénéchal, l'Exposant avoit soutenu que la *Demoiselle Trubelle avoit écrit ou griffonné au long son Testament, tel qu'il s'est trouvé sous la suscription; qu'elle le porta chez un parent, qui en sçavoit assez pour ne pas le désapprouver.*

Ce dire prouve bien que l'Exposant étoit instruit depuis le Procès, de la maniere dont le Testament avoit été dressé. Il n'est pas surprenant qu'il en fut alors informé par le Notaire à qui ces pieces avoient été remises: Mais prouve-t-il qu'il eût ces pieces en son pouvoir? Quelle finesse auroit-il pu trouver à tenir dans l'obscurité une preuve écrite qui dans tous les Tribunaux devoit opérer son relâche.

Ces pieces sont au nombre de six; cinq contiennent le projet du Testament de la Demoiselle Trubelle; elles sont écrites de la main de cette Testatrice: leur stile démontre qu'elles sont de sa composition. La sixieme est une Consultation donnée à la Demoiselle Trubelle, par Mes. Faget, Ricard & Amblard, en date du 21 Février 1761.

Les pieces N<sup>o</sup>. 1. 2. & 3, paroissent avoir été écrites avant la Consultation: les deux autres paroissent postérieures. Cela résulte de ce que dans les premieres & dans la Consultation, la pension alimentaire, léguée le cas y échéant aux Sieurs Trubelle, est fixée à 400 liv. & que la Testatrice est encore incertaine du choix de son Héritier, tandis que dans la piece N<sup>o</sup>. 4. Cette pension est réduite à 300 liv., & que dans la piece N<sup>o</sup>. 5. Elle nomme pour la premiere fois, le Curé de St. Pierre pour son Héritier.

L'Exposant n'insère pas ici ces six pieces, qui ont été imprimées en entier dans les dernieres observations des Sieurs Trubelle. L'opération que l'Exposant se propose, est de présenter un Tableau ou il rapprochera chaque Clause du Testament, & la minute du Projet contenu dans ces cinq pieces. Il ose se flatter que la Cour en sera aussi frappée qu'il l'a été lui-même; on y appercevra aisement quel étoit le motif qui avoit dicté cette Disposition.

Cette mere, mécontente de la conduite de ses enfans, & prévoyant qu'ils feroient selon les idées un mauvais usage du revenu de sa Succession, avoit résolu que ces revenus fussent employés à l'établissement d'une *Oeuvre* qui consistoit à marier des filles, & mettre des garçons en métier.

Mais dans la crainte que ses enfans ne vinsent à perdre leur bien, & qu'ils n'eussent pas un moyen de subsistance, elle voulut alors que les revenus de ces biens, qu'elle avoit destinés à l'*Oeuvre*, fussent employés à fournir une pension alimentaire à chacun des ses enfans.

L'Edit

L'Edit de 1749 , paroissant gêner la Fondation projetée par la Demoiselle Rudelle , il fallut choisir un Exécuteur Testamentaire qui fut chargé d'accomplir ses intentions. Voilà le principe de l'Institution de l'Exposant.

Cette Testatrice prévint le cas que ses enfans viendroient à se marier & qu'ils auroient des enfans ; elle ne crut pas que ses petits-fils dussent être les victimes du mécontentement qu'elle avoit reçu de leurs peres. Elle voulut que ses biens leur parvinssent lorsqu'ils auroient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Mais elle voulut en même temps qu'à défaut de petits enfans , ou en cas de leur décès , les revenus fussent toujours destinés à l'Œuvre , par elle projetée.

On comprend sans peine qu'une pareille disposition où il falloit allier les volontés secretes avec celles , qui étoient exprimées dans le Testament , ne pouvoit être fort simple , & qu'il y avoit une infinité de cas à prévoir pour concilier les divers objets de la Testatrice.

Voilà la véritable cause du long détail des dispositions de la Demoiselle Trubelle , qui forme ce que l'Adversaire appelle le chef-d'œuvre de la fraude & de la captation.

Le parallele , qu'on va mettre sous les yeux de la Cour , du Texte du Testament , avec les divers lambeaux du Projet fait par la Demoiselle Trubelle , prouvera que le Redacteur de ce Testament a exactement suivi ce Projet dans l'ordination qu'il a fait de cet Acte.

TESTAMENT.

Je soussignée Elizabeth Rudelle, Veuve du Sieur Joseph Trubelle, Marchand Drapier de Toulouse, y Habitante : étant, graces à Dieu, convalescente de la maladie que je viens d'avoir, & en assez bonne santé; sauf mes infirmités habituelles; & étant en mes bons sens, raison, mémoire & entendement, ay voulu faire mon Testament, comme s'ensuit. Après avoir fait le signe de la Croix, & recommandé mon ame à Dieu, par l'Intercession de la Très-Sainte Vierge, Saints & Saintes du Paradis : Je veux que vingt-quatre heures après mon décès, mon Corps soit enseveli au Cimetiere des Comtes, de Notre-Dame de la Daurade, ma Paroisse; laissant mes honneurs Funebres à la disposition de mon Héritier bas nommé: voulant que ce soit avec la simplicité & humi-

PROJET

DU TESTAMENT.

*Ecrit de la propre main de la Demoiselle TRUBELLE, & Observations naturelles qui en resulent.*

*Pour un Annuel à la Paroisse & Enterrement de son Corps. Piece N°. 3. Je me laisse au Cimetiere de la Paroisse de la Daurade; je laisse un Annuel à la Paroisse de la Daurade. Piece N°. 4.*

lité Chrétienne. Je veux que par M<sup>rs</sup>. le Curé les Vicaires & Prêtres de ladite Paroisse, il soit dit un Annuel de Messes pour le repos de mon Ame, payable à 150. livres.

Je donne & lègue à la nommée Lacaze, ma Servante, qui est vieille & infirme, la somme de 100 liv. de pension annuelle & viagere, à elle payable, la moitié de six en six mois & d'avance & en outre un lit de ceux qui sont à la Campagne, que mon Héritier choisira, si mieux il n'aime lui délivrer celui ou madite Servante avoit accoutumé de coucher quand elle étoit avec moi à madite Campagne.

Je donne & lègue à Joseph-Gabriel Trubelle, mon fils aîné, & à Antoine-François Trubelle, mon fils cadet, la Légitime telle que de droit les peut competer & leur appartenir à chacun sur mes biens; en laquelle & moyennant la Légitime, je les fais & institue chacun mes héritiers particuliers, voulant qu'il ne puissent autre chose prétendre ni demander sur mes biens.

Je veux que ladite Légitime leur soit payée. En premier lieu, avec l'Ucheau ou portion m'appartenant du Moulin du Basacle, qui vaut actuellement trois mille liv. si cette valeur subsiste & est telle au temps de mon décès, sinon suivant la valeur courante & du dernier de pareils Ucheaux qui aura été vendu, tout dol & fraude cessant: & en second lieu, avec ce qui sera nécessaire de la somme de six mille liv. de partie de ma constitution, qui est en la main de mondit fils aîné, Héritier de son pere, qui en étoit débiteur, & dont les biens de sa Succession me répondent, lequel mondit fils aîné sera tenu de payer & rendre à mon Héritier bas nommé le surplus de ladite

*Pour la nommée Lacaze, vieille Servante & infirme 120 liv. de pension chaque année. P. N<sup>o</sup>. 3. Quant à la Lacaze, elle est presque toujours malade, ayant eu plusieurs incommodités & maladies, desquelles je n'ai pu la faire guérir, quelques remèdes qu'on lui ait fait; il lui sera donné 30 liv. lors de mon Enterrement. P. N<sup>o</sup>. 3. Je laisse à la Lacaze qui me sert, une pension de 100 liv. & un lit de ceux qui sont à la Campagne. P. N<sup>o</sup>. 4.*

*Donne la Légitime telle que de droit à son fils aîné Joseph-Gabriel, & donne la Légitime telle que de droit à son fils cadet, nommé Antoine-François. Ladite mere ne veut point faire héritiers ses fils pour des raisons à elle connues, & d'ailleurs leur pere leur ayant laissé beaucoup de bien, & celui que ladite mere laisse lui appartient en propre. P. N<sup>o</sup>. 3. Je laisse la Légitime à chacun de mes deux fils telle que de droit. Premièrement je deshérite mes fils pour des raisons à moi connues P. N<sup>o</sup>. 4.*

*Quant à la Legitime de mes deux fils, je la laisse sur une partie que j'ai sur tous les biens de mon fils aîné, héritier de mon Epoux, son pere, qui est mon mariage, que j'ai toujours laissé entre ses mains; & s'il n'y en avoit pas assez, je veux qu'on prenne ce qui s'en manqueroit pour leur faire leur droit, & s'il y en a plus, le reste sera l'héritage. Si néanmoins ils veulent garder l'Ucheau du Moulin du Basacle, je leur donne la préférence. Je prie mes héritiers de faire payer la Légitime au cadet & de retirer quittance, & s'il est nécessaire par main de Notaire, afin qu'il n'y ait aucune chicanne.*

*Na. La Demoiselle Trubelle avoit ses raisons lorsqu'elle reduisit ses enfans à la Légitime. Elle s'en explique*

somme de six mille liv. qui excédera ce qu'il faudra en prendre pour avec la valeur dudit Ucheau du Moulin, payer tant à lui qu'à son dit frere ledit droit de Légitime, même à son dit frere le montant de sa portion de ladite Légitime, s'il ne trouve pas à propos de la laisser comme elle se trouve en ses mains, en lui en payant l'intérêt du jour de mon décès. ce que mon dit fils cadet fera tenu de déclarer & opter dans le mois, du jour de mon décès, à la connoissance de mon dit héritier, ainsi qu'à celle de mon fils aîné, lequel après avoir fait compte à mon héritier de ce qui pourroit m'être dû dudit intérêt jusques au jour de mon décès, & juspu'à celui du paiement dud. restant, demeurera chargé envers son frere du paiement de ladite Légitime; & au cas mesdits fils, ou l'un d'eux ne voudroit prendre ledit Ucheau ou portion dudit Moulin en paiement de partie de ladite Légitime comme ci-dessus est dit; ce qu'ils seront tenus de déclarer & d'opter dans le délai d'un mois, je veux que ledit Ucheau du Moulin soit de suite; & le plutôt possible vendu par mon dit héritier pour achever de payer avec les six mille liv. qui sont es mains de mon dit fils aîné sur le bien de son pere le montant de ladite Légitime à chacun de mesdits deux fils.

Et au surplus, de tous & chacuns mes biens meubles & immeubles, noms, voix, droits, raisons & actions, je fais, nomme & institue mon Héritier Universel & Général Me. Guillaume Fortic, Prêtre & Curé de St. Pierre, pour par lui dès après mon décès, faire jouir & disposer de tout à ses plaisirs & volontés, tant en vie qu'en la mort.

*par la Demoiselle  
ver annuellement le revenu de la suc-  
cession, à mettre des carbons en me-*

elle-même dans son projet de Testament. Quelles étoient ces raisons? les Adversaires en ont fait l'aveu, en convenant qu'ils se livrerent à toute la dissipation de la jeunesse; & que leur mere devoit les regarder *comme des enfans perdus.*

Le paiement de la Légitime n'est pas recherché. La forme de ce paiement est analogue à l'intention de la Testatrice, qui étoit que son bien de Campagne ne fut point vendu pour fournir au paiement de cette Légitime. Voilà pourquoi la Testatrice ordonna que cette Légitime seroit payée avec le capital de sa Dot, & avec le prix de l'Ucheau du Moulin du Basacle.

La Testatrice prévint que ses enfans aimeroient mieux prendre en paiement cet Ucheau en nature, elle leur en laissa l'option. Mais comme cette faculté ne pouvoit pas être éternellement en suspens; elle ordonna qu'ils seroient obligés de faire cette option dans le délai d'un mois. C'est une vraie puérité de dire que cette clause ne fut insérée que pour les engager à acquiescer au Testament. Les Sieurs Trubelle sont les seuls qui ignorent que la reception du Legs & sur-tout de la Légitime, ne fait aucun obstacle à la demande en déclaration de nullité du Testament.

Lors de son premier Projet, la Demoiselle Trubelle n'étoit pas fixée sur le choix de son Héritier. Voici ce qu'on trouve dans la Piece N<sup>o</sup>. 1. *Il faut nommer un Héritier qui soit un homme de probité & de conscience, qui soit comme il faut, qui ne soit ni parent, ni ami.* Ce n'est fut qu'après la Consultation & peu de temps avant son Testament, qu'elle se décida en faveur du Curé de St. Pierre; c'est ce qui paroît dans la Piece N<sup>o</sup>. 5. Il résulte du Projet précédant, qu'elle étoit dans l'intention de nommer plusieurs Héritiers: *je prie mes Héritiers de payer ma Légime au Cadet. P.*

1198

elle-même dans son projet de Testam-  
 ment. Quelles étoient ces raisons  
 les Adversaires en ont fait l'aveu, en  
 convenant qu'ils se livrèrent à tous  
 la distribution de la somme, & que  
 leur mere devoit les regarder comme  
 ses enfants perdus.  
 Le payement de la Légitime n'est  
 pas reproché. La forme de ce paye-  
 ment est assés éloignée de l'intention de la  
 Testatrice, qui étoit que son bien de  
 Campagne ne fut point vendu pour  
 fournir au payement de cette Légiti-  
 me. Vous pourriez la Testatrice étoit  
 donnée que cette Légitime étoit  
 payée avec le capital de la Dot, &  
 avec le prix de l'Ucheu du Moulin du  
 Baracle.  
 La Testatrice prétend que les enfants  
 aimeroient mieux prendre en paye-  
 ment cet Ucheu en nature, elle leur  
 en fait l'option. Mais comme cette  
 faculté ne pouvoit pas être éternelle-  
 ment en suspens, elle ordonna qu'ils  
 seroient obligés de faire cette option  
 dans le délai d'un mois. C'est une  
 vraie puérilité de dire que cette clause  
 ne fut insérée que pour les engager à  
 recourir au Testament. Les sieurs  
 Tribelle font les leurs qui ignorent  
 que la réception du Legs & sur-tout  
 de la Légitime, ne fait aucun obstacle  
 à la demande en déstestation de nullité  
 du Testament.  
 Lors de son premier Projet, la  
 Demoiselle Tribelle n'étoit pas fixée  
 sur le choix de son Héritier. Voici ce  
 qu'on trouve dans la Piece No. 11.  
 Je nomme en Héritier qui soit en  
 possession de propriété & de conscience, que  
 soit comme il faut, que ne soit ni pauvre  
 ni laid. Ce n'est sur qu'après la Con-  
 sultation & peu de temps avant son  
 Testament, qu'elle se décida en fa-  
 veur du Curé de St. Pierre; c'est ce  
 qui paroît dans la Piece No. 12. Il  
 résulte du Projet précédent, qu'elle  
 étoit dans l'intention de nommer  
 plusieurs Héritiers: je prie mes Hé-  
 ritiers de payer mes Leges au Curé de St.

Nº. 4. Preuve exclusive de tout ef-  
 peccé de captation.

On trouve dans le même Projet,  
 à quoi est reduite l'Institution héré-  
 ditaire de l'Exposant, l'adite mere veut  
 qu'il soit employé le revenu de ses biens  
 pour marier des filles, sçavoir, cent  
 livres à chacune, & ne veut pas  
 qu'elles ayent rien plus de pere ni de  
 mere ni par quete, & veut que des  
 revenus on marie deux filles, pour un  
 garçon qu'on mettra en apprentissage;  
 elle veut le double des mariages, &  
 donne cent liv. pour chaque garçon le  
 mettre en apprentissage, & qu'ils n'a-  
 yent rien de pere, ni de mere, ni d'autre  
 don. Piece N.º 13.

Je prie & charge celui qui voudra se  
 donner les soins pour cette bonne Œuvre,  
 de marier des filles & leur donner cent  
 liv. à chacune, & les garçons pour les  
 mettre en apprentissage cent liv. & de  
 trois en trois ans; s'il y a des filles  
 dans la Paroisse de St. Michel de Lar-  
 dene, qui n'ayent rien du pere ni de la  
 mere, ni par don. Il en sera de même  
 de celle de la Ville; je ne veux pas qu'ils  
 ayent rien de pere ni de mere ni par don;  
 & à celles de St. Michel de Lardene,  
 il ne leur sera donné que cinquante liv.  
 & je veux qu'il y ait deux filles ma-  
 riées, pour un garçon qu'on mettra  
 en apprentissage. Piece N.º 4.

Et en cas M. le Curé de St. Pierre  
 vint à mourir, je souhaiterois que ceux  
 qui occuperoient sa place en fut, afin  
 que la charité se soutint toujours. Je  
 voudrois qu'il y eut un homme qui fût  
 en place, qu'on n'attaque le Testament,  
 & qu'il y eût un homme en place pour  
 que l'Œuvre se fit toujours. Je veux  
 qu'à St. Nicolas, St. Pierre, St. Etien-  
 ne, le double à St. Etienne, St.  
 Michel de Lardene, la Daurade.

N.º. On voit par-là à quoi est re-  
 duit l'effet de l'Institution Testamen-  
 taire; à exécuter la Fondation faite  
 par la Demoiselle Rudelle, à emplo-  
 yer annuellement le revenu de la Suc-  
 cession, à mettre des garçons en mé-

Je veux néanmoins, qu'au cas mesd. deux fils, ou l'un d'eux viendrait à perdre leurs biens, (quoique leur pere en ait laissé assez considérablement & sur-tout à l'aîné,) & qu'il ne resteroit plus rien absolument à l'un ou à l'autre du patrimoine de leur pere, & de la légitime de mon chef à eux ci-dessus léguée, ou bien dans le cas où ils seroient réduits à n'avoir plus qu'un modique revenu au-dessus de trois cens livres à chacun, cela bien vérifié & justifié & tout dol & fraude cessant, de maniere qu'il parût qu'il faudroit suppléer à ce qui manqueroit pour former ce revenu de trois cens liv. à chacun, je veux que par mon dit Héritier, il leur soit payé annuellement ladite somme de trois cens liv. à chacun de pension viagere que je leur légue à titre d'alimens: & dans le second cas je veux que mon dit Héritier supplée à ce qui manqueroit au modique revenu de mesdits deux fils, ou l'un d'eux pour former celui de trois cens liv. comme ci-dessus est dit, la chose bien vérifiée & tout dol & fraude cessant, payable ladite somme de trois cens liv. ou ce qui manqueroit pour la compter en trois termes, le tiers de quatre en quatre mois & d'avance.

Et en outre, je veux que trois ans après le premier paiement, & ensuite de trois en trois ans, terme échû, il leur soit donné par mon Héritier, à chacun un Habit de Drap de Carcassone, une Veste &

tier & à marier des filles. Une pareille institution valoit bien la peine d'être captée! Que restera-t-il à l'Héritier Institué? S'il ne fut pas fait mention de cette *Œuvre* dans le Testament, on en trouve la raison dans la Consultation des trois Avocats: mais l'Héritier ne fut pas moins chargé de l'exécuter.

*Vent ladite mere que si ses deux fils viennent à perdre leur bien, il leur soit donné en aumône quatre cens liv. à chacun de pension leur vie durant qui sont huit cens liv. par an, Piece, N<sup>o</sup>. 3.*

*Et si mes fils venoient à perdre leur bien, ou s'il n'y avoit que l'un qui vient à le perdre, je veux comme bonne & tendre mere, m'ayant obligée à me faire violence avec grand mal au cœur de les déshériter, qu'il leur soit payé une pension de trois cens liv. à chacun par an. Piece N<sup>o</sup>. 4. j'appelle perdre leur bien quand il leur resteroit deux cens liv. de revenus de leur bien Piece N<sup>o</sup>. 2.*

*Mais pour prevenir les difficultés & les discussions, qui pourroient résulter de cette condition vague en cas de pauvreté, il seroit à propos que la Consultante indiquât plus précisément ce qu'elle entend par état de pauvreté, c'est-à-dire, si ce doit être dans le cas où il ne resteroit plus rien absolument à l'un & à l'autre des enfans, du patrimoine de leur pere, ou bien dans le cas qu'ils n'auroient plus qu'un modique revenu au dessous de quatre cens liv., de maniere qu'il faut suppléer ce qui s'en manqueroit pour former ce revenu. Consultation, N<sup>o</sup>. 16.*

*Et il seroit donné à mesdits enfans, un Habit de Drap, Veste, & deux paires Culottes & quatre paires Souliers, quatre Chemises & quatre Cols, quatre Mouchoirs & quatre paires de Bas. P. N<sup>o</sup>. 4.*

deux Culottes, quatre paires Souliers, quatre Chemises, quatre tours de Col, quatre Mouchoirs, & quatre paires Bas d'Etain.

Prohibant aux Créanciers de mesdits fils & à tous autres, toute saisie de ladite pension, & comme ne la leur laissant ainsi que j'ai déjà dit qu'à titre d'alimens, dans ledit cas; sans quoi, & si elle pouvoit être saisie malgré ladite prohibition, je la revoque dès maintenant.

J'ajoute, que je n'ai entendu léguer ainsi ladite pension qu'autant que mon Héritier y pourra fournir avec le revenu de mon bien de Lardene, Paroisse Saint Michely, qui est le seul effet de ma Succession qui lui restera & qui puisse lui porter du revenu. Consistant principalement en Vignes, en sorte que si après les frais des travaux & charges de l'année prélevés, il lui reste quelque chose, il ne sera tenu de payer à mesdits fils pour ladite pension, si le cas y échoit, comme ci-dessus est dit; que ce qui lui restera net après le compte fait, qu'il leur exhibera verbalement, & sur lequel sans autre assertion, mondit Héritier sera cru, & mesdits fils tenus de s'y conformer. Mais si les années suivantes sont plus abondantes, & que frais & charges distraits, il y ait quelque chose au-dessus du montant de ladite pension, je prie mondit Héritier d'en faire profiter mesdits fils, à concurrence seulement de ce qui auroit manqué l'année précédente, sans préjudice de la pension viagere de cent liv. que j'ai ci-dessus léguée à ladite Lacaze ma Servante.

Je veux encore que si mesdits fils, ou l'un d'eux se marient, ou se marie, & qu'il y ait des enfans dudit légitime mariage, qui vien-

*Il seroit à propos d'accompagner la pension de quatre cens liv. en cas de pauvreté d'une Clause prohibitive de toute saisie de cette pension, comme n'étant laissée qu'à titre d'alimens. Consultation. N<sup>o</sup>. 6. dans le projet postérieur, la Dlle. Trubelle reduisit à 300 liv. la pension qu'elle avoit d'abord fixée à quatre cens liv. pour chacun.*

*Et s'il se trouve par grêle ou manque de Recolte, on leur baillera ce qui se pourra, & on leur bonifiera dès-qu'il y aura pouvoir de leur faire les huit cens liv. Piece N<sup>o</sup>. 3, & s'il se trouve des années qu'il n'y eût pas assez après les travaux les années après, on leur fera les trois cens liv. Piece N<sup>o</sup>. 4.*

N<sup>a</sup>. Les Adversaires disent, que la Clause du Testament les oblige de s'en rapporter à la bonne foi de l'Héritier: mais cette confiance n'étoit-elle pas une suite d'une simple commission fiduciaire. Auroit-il été juste que l'Exposant qui ne faisoit ici que l'office d'ami & de personne de confiance, fut exposé annuellement à des discussions avec les légataires & à des Procédures d'estimation par Experts, sur le plus ou moins de revenu?

*La Consultante demandant au Conseil de lui faire part des réflexions qui peuvent avoir du rapport à son objet, on lui observe, qu'elle doit examiner elle-même*

ment à atteindre l'âge de vingt-cinq ans, mondit héritier leur rende à cet âge, accompli par le plus jeune, & non plutôt ni autrement, mondit bien de l'Ardenne seulement, avec les Caves, Vaiselle vinaire & effets meubles meublans qui y sont ou qui en dépendent, pouvant se faire qu'au temps de mon décès il s'en trouvera à Toulouse chez ma Taverniere hors la Porte St Etienne ou ailleurs; tels lesd. effets & vaiselle vinaire, qu'ils se trouveront alors, je veux dire au temps que la restitution devra avoir lieu, attendu que tous lesdits effets même les meubles meublans, étant nécessaires pour l'Exploitation des dites Vignes, soit pour en faire faire les travaux, soit pour les vendanges, & qu'il faut nécessairement résider sur les lieux, & dans la maison qui en dépend aux dits temps au moins, j'entends & je veux que lesdits effets soient conservés en espee, & fassent partie de la Substitution que je fais, audit cas, à mes petits fils, si point y en a, qui arrivent audit âge de vingt-cinq ans, de mondit bien de Lardene, Paroisse Saint Michel, & dépendances.

Et comme si mesdits deux fils ont plusieurs enfans, tous ne peuvent atteindre à même temps l'âge de vingt-cinq ans, & que je ne veux pas, comme je l'ai ci-dessus dit, que ladite substitution ait lieu en effet que lorsque le plus jeune aura atteint ledit âge de vingt-cinq ans, je veux que mon Héritier ou les siens (demeurant cependant en possession & jouissance jusqu'à lors dudit bien & dépendances) compte de bonne foi, avec ceux de mesdits petits fils qui auront atteint ledit âge de vingt-cinq ans, des fruits dudit bien, qui auront été perçus depuis la majorité seulement de ceux de mes-

quelle est sa volonté dans le cas, par exemple, que ses enfans viendroient à s'établir en mariage, & qu'ils auroient des enfans, parce qu'il semble que ceux-ci ne doivent pas souffrir de la dissipation de leurs peres, & que ce seroit au contraire une raison de plus pour ménager une ressource à des petits-fils, qui seroient plus malheureux que coupables. Consultation. N<sup>o</sup>. 6.

Si mes fils se marioient, qu'ils prissent des Demoiselles de mérite & de bonne vie & mœurs, je le substituerois à mes petits fils; mais s'ils se marioient avec des Comediennes & filles sans honneur, je les laisse pour l'œuvre de charité: si en cas ils se marioient avec des filles de vertu, je veux qu'ayant des enfans, leurs peres ne jouissent de rien. Les enfans ne pourront jouir qu'à l'âge de 30 ans s'ils sont sages, qu'ils ne soient pas débauchés, qu'ils n'aiment ni le jeu ni les femmes, parce que le bien seroit propre pour y faire un mauvais commerce. Si en cas mes petits-fils pouvoient & étoient à pouvoir avoir la Substitution, le revenu jusques à l'âge de trente ans serviroit pour marier des filles & mettre des garçons en apprentissage. P. N<sup>o</sup>. 1.

Si par cas mes ~~petits~~ fils se maroient, qu'ils eussent des enfans, je ne veux pas que mes petits fils jouissent de mon bien qu'à l'âge de vingt cinq ans, & si par cas mes petits fils étoient à n'avoir pas de bien, l'Œuvre seroit suspendue; s'ils venoient à mourir mes petits fils sans se marier, mon bien sera pour l'Œuvre, quand il en auroit d'enfans, & si quand mes petits fils viendroient à mourir, ils n'ont pas d'enfans, le bien restera pour la bonne Œuvre.

On voit que le Projet de cette substitution contenoit plusieurs dispositions qui demandoient d'être détaillées & expliquées.

La Testatrice appelloit ses petits enfans, & les appelloient lorsqu'ils



Mais ladite époque arrivant, que le plus jeune de mes petits fils atteigne l'âge de vingt-cinq ans; je veux que mondit Héritier paye alors aux autres Majeurs, & depuis leur majorité de vingt-cinq ans, la portion du produit net quitte de travaux & charges qu'à chacun compéteroit, eu égard à leur nombre d'enfans vivans de mesfils, lequel compte sera verbalement rendu par mondit Héritier qui en fera cru sans autre assertion, & mesdits petits fils Majeurs, tenus de se contenter, de ce que mondit Héritier leur offrira pour leur portions desdits fruits.

Tout ceci néanmoins bien entendu, que le cas de la nécessité de leurs peres mes fils, n'ait pas lieu pour le payement de ladite pension viagere; car alors je ne veux pas qu'il soit rien payé auxdits mes petits-fils majeurs de la portion desdits fruits; & je veux même que la Substitution ayant lieu, lesdits Substitués payent à chacun de mes fils la même pension viagere, dont j'ai chargé mon héritier, lequel alors en demeurera quitte & déchargé.

Et si ceux desdits enfans de mes fils, qui auront atteint l'âge de 25 ans, viennent à mourir avant que le plus jeune de leurs freres ou sœurs ait atteint ledit âge de vingt-cinq ans, sans laisser des enfans de légitime mariage, ladite Substitution demeurera caduque à leur égard, & n'aura point lieu ni pour le fonds ni pour les fruits, en sorte que le plus jeune en profitera en seul pour le fonds seulement, s'il arrive aud.

l'âge de vingt-cinq ans, ou lorsque tous ces petits fils auroient atteint cet âge, & non autrement.

Les Sieurs Trubelle, disent qu'il ne paroît pas possible que le cas de la Substitution arrive. C'est tout comme s'ils disoient qu'il est impossible que sur le nombre de plusieurs enfans, le dernier parviennne à l'âge de 25 ans. Cela a été repondu à la page 42. du Mémoire de l'Exposant.

La Testatrice prévoit le cas que les Sieurs Trubelle seroient en vie lorsque certains de ces petits-fils auroient atteint l'âge de 25 ans, & même lorsque le plus jeune de ses petits-fils auroit atteint cet âge. Elle veut que la pension alimentaire soit payée à ses enfans, le cas y échéant. Cette clause est remarquable, en ce qu'elle prouve que la Testatrice n'a pas eu en vue tous les petits-fils possibles, mais seulement les existans. De sorte que quand le plus jeune des petits-fils existans aura atteint l'âge de 25 ans la restitution du Fidécumis aura lieu: sans s'embarrasser s'il peut en survenir d'autres, tant que leurs peres vivront.

L'héritier ne doit en profiter que pour continuer d'employer les revenus à l'Œuvre! *Si quand mes petits-fils viendront à mourir ils n'ont point d'enfans, mon bien sera pour l'Œuvre. En cas M. le Curé de St. Pierre vint à mourir, je souhaiterois que ceux qui occuperoient sa place en fût, afin que la charité se soutint toujours; je voudrois qu'il y eût un homme qui fût toujours en place; qu'on n'attaque le Testament, & qu'il y eût un homme en place pour que*

1704

âge de 25 ans ; & n'y arrivant pas, ladite Substitution demeurera entièrement caduque & comme si je ne l'avois pas faite, & mon héritier ou les siens, seuls & vrais propriétaires dudit bien, comme si je n'avois fait que l'institution pure & simple.

J'ajoute que dans le cas que ladite Substitution auroit lieu, comme ci-dessus est dit, je prohibe à mes fils toute jouissance & administration de mondit bien substituée, & je veux que leurs enfans ou celui d'eux qui la recueillira toujours comme ci-dessus est dit, en jouisse comme s'il étoit émancipé de son pere.

J'ajoute encore que si mesdits fils mariés & ayant des enfans, tomboient dans le cas que j'ai ci-dessus prévus pour leur léguer une pension, je prie mondit héritier ou les siens, de veiller à ce que mesdits petits-fils en profitent pour leur éducation ; & qu'au cas leurs peres, mes fils, viennent à leur manquer, sans laisser du bien, dont le revenu suffise pour leur entretien & éducation, sur-tout l'éducation chrétienne, mondit héritier paye à mes petits fils la même pension viagere léguée à leurs peres, ou ce qui sera nécessaire pour la compléter, après mêmes vérifications & justifications, tout dol & fraude cessant. Même je prie mondit héritier de l'augmenter autant qu'il le pourra & que le cas le requerra, de tout le revenu net de mondit bien, sur quoi il sera cru & point tenu d'en rendre un compte affirmé.

C'est ma volonté que j'ai fait faire écrire par une personne à moi affidée : ne me souvenant pas d'avoir fait d'autre Testament, que je veux être mon dernier & seul valable, comme Testament ou comme Codicille & tout autrement que

*L'Œuvre se fit toujours. P. N°. 5. On voit par cette dernière disposition que l'Exposant est obligé de laisser à ses Successeurs à la Cure l'exécution de cette Fondation.*

*Je veux qu'ayant des enfans leurs peres ne jouissent de rien. P. N°. 2. Nouvelle preuve que la Testatrice n'a voulu comprendre dans sa dispositions que les petits fils actuels existans relativement au temps ou le plus jeune auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'elle ne s'est pas occupée de ceux qui pourroient survenir après.*

*Je prie les héritiers d'avoir soin de l'éducation de mes petits-fils s'il y en a, sur tout de l'éducation chrétienne, & de les aider à prendre un état.*

*La Demoiselle Trubelle declare que c'est sa volonté. Les Adversaires prétendent que ce n'est pas la sienne. Lequel de deux faudra-il croire.*

mieux pourra valoir ; & après avoir lu & relu le présent , que j'ai trouvé conforme à ma volonté ; je l'ai signé au fonds de chaque page & à quatre renvois qui sont en marges pour les approuver.

J'ajoute que si le paiement de la pension que j'ai léguée à ladite Lacaze ma Servante , cesse par son décès , lorsque le cas de nécessité de mes fils aura lieu , pour leur payer une pension , comme je l'ai ci dessus dit , je veux que cette pension soit augmentée de celle de ladite Lacaze , & qu'il soit payé en conséquence à chacun de mes deux fils , cinquante livres de plus , ainsi qu'à mes petits-fils , après leurs peres , dans le cas ci-dessus prévus. A Toulouse le 3 Septembre mil sept cens soixante-un. Elizabeth Rudelle veuve Trubelle , Testatrice signée , ainsi qu'au fonds de chaque page.

Après avoir pris une entiere connoissance de ce Testament , la Testatrice déclare pour la seconde fois qu'il est conforme à sa volonté. Elle s'est de plus fort appropriée par cette Déclaration réitérée toutes les dispositions qu'il contient.

Cet Article est écrit de la propre main de la Testatrice , qui n'a pu le concevoir & l'écrire sans avoir une entiere connoissance du contenu en son Testament. Le délire continuel des Sieurs Trubelle , leur a inspiré de dire que ce fut une ruse imaginée pour faire entendre que la Dlle. Trubelle avoit connoissance de son Testament : mais il fallut mettre aussi la Dlle. Trubelle de moitié dans cette ruse. Car c'est elle qui a écrit cet Article en entier ; elle ne l'auroit certainement pas écrit , si elle n'eût approuvé ce qu'il contient , & ce à quoi cet Article est relatif.

Après ce parallele frappant des dispositions écrites par le Notaire & du Projet de ces dispositions , minutées par la Demoiselle Trubelle , mûries & réfléchies pendant sept mois , répétées dans cinq Écrits différens , sera-t-il permis de douter de la volonté de cette Testatrice.

Suivant le sentiment de tous les Auteurs , on tient comme une maxime indubitable au Palais , que les faits de suggestion ne sont pas recevables contre un Testament , qu'on trouve écrit de la main du Testateur.

Ici les Adversaires ont épuisé inutilement tous les moyens , & ont tenté toutes les preuves possibles pour établir la captation ; ils n'ont pu y réussir après en avoir pris l'obligation à perte de Cause. Lorsque la défectuosité de leur Enquête ne leur laisse plus aucune ressource , on remet sous leurs yeux un Projet écrit de la main de leur mere , conforme à son Testament , & qui contient les mêmes Clauses sur lesquelles ils se sont le plus élevés ; & ils viendront encore crier à la captation , & que ce Testament n'a jamais été l'ouvrage de leur mere !

Leur mere aura déclaré par cinq fois & dans cinq differents Écrits , faits de sa propre mains à divers temps , qu'elle ne vouloit laisser que sa légitime à ses enfans ; qu'elle avoit des raisons à elle connues pour ne pas disposer en leur faveur ; que ces motifs provenoient du mécontentement à elle donné par ses enfans à raison de leur extreme dissipation ; ces motifs seront avérés par les Adversaires eux-mêmes , qui sont convenus que leur conduite passée devoit les faire regarder comme

*des enfans ruinés & perdus.* Elle aura persisté pendant sept mois dans le Projet par elle tracé; elle aura remis ce Projet au Notaire pour ordonner toutes ses Dispositions dans un Testament mystique; elle aura déclaré dans cet Acte *qu'après l'avoir lu & relu, elle l'a trouvé conforme à sa volonté*: Elle aura présenté ce même Testament au Notaire pour le souscrire en déclarant qu'il contenoit sa dernière volonté; & l'on viendra soutenir que tous ces Actes, qui embrassent une durée d'environ sept mois, sont l'ouvrage de la séduction & de la captation!

Mais si les Adversaires ne veulent pas croire à la volonté de leur Mere, telle qu'elle est consignée dans ce Testament, & dans la Minute qu'elle en avoit tracé de sa propre main, qu'ils en croient du moins à sa persévérance dans ces dispositions.

Un an après ce Testament la Demoiselle Rudelle fait dresser un Codicille, dont elle-même avoit porté le Projet au Notaire. Ce Codicille n'est pas suspect de captation, puisque toutes ces Dispositions ont pour objet l'avantage de ses deux enfans & d amoindrir l'effet de l'institution héréditaire.

Dans ce Codicille la Demoiselle Trubelle déclare qu'elle est *bien mémorative de la teneur de son Testament*, dont elle indique la date de l'Acte de Subscription; elle veut que sa volonté contenue dans ce Codicille soit exécutée *avec tout le contenu en sond Testament*.

Ce n'est pas tout; quatre années s'écourent depuis la date de ce Testament; trois années s'écourent depuis l'approbation donnée à ce Testament dans le Codicille. La Demoiselle Trubelle habite pendant tout ce temps au milieu de ses Enfans. Il n'y a pas au Procès le moindre vestige que l'Exposant ait abordé une seule fois la Demoiselle Trubelle, ni qu'il l'ait vue ailleurs dans l'espace de ces quatre années; nulle preuve d'aucune correspondance. Les Adversaires ont été nantis de tous les papiers trouvés après le décès de leur mere.

Eh quoi! Si la Demoiselle Rudelle eût Testé contre sa volonté, si elle eût été induite par l'effet d'une impression étrangere; si elle eût suivi la première impulsion des sentimens défavorables qu'un captateur auroit voulu donner contre ses enfans, un espace de quatre années n'est-il pas suffisant pour la détruire?

Les Loix nous apprennent qu'il n'est point d'affection égale à l'affection paternelle: *nullus affectus qui vincat paternum*. Le cœur d'une mere est plus tendre encore. Ce cœur revole si naturellement vers ses enfans, lorsqu'il en a été arraché par des motifs de caprice ou par l'effort d'une impulsion étrangere: l'ouvrage de la captation est de quelques momens, la tendresse maternelle est de tous les temps.

La Demoiselle Trubelle ne pouvoit ignorer qu'elle avoit réduit ses enfans à la legitime; elle l'avoit écrit elle-même. Elle ne pouvoit ignorer qu'elle avoit institué l'Exposant pour son héritier, elle l'avoit écrit elle-même; elle ne pouvoit ignorer que ses biens ne devoient être restitués à ses petits-fils que lorsqu'ils auroient atteint l'âge de vingt-cinq; elle l'avoit écrit elle-même.

La Demoiselle Trubelle pouvoit à chaque jour & à chaque instant changer de Disposition: elle étoit libre dans la maison de ses enfans, loin des prétendus Captateurs.

Elle

Elle y a néanmoins persisté pendant quatre années. Chaque jour de cette persévérance est une nouvelle preuve qu'elle avoit voulu tester ainsi. Chaque jour de cette persévérance est une nouvelle preuve que les motifs, qui l'avoient induite à cette disposition, subsistoient encore : chaque jour de cette persévérance est une nouvelle approbation de ce Testament.

Une mort prompte & subite n'a point empêché la Demoiselle de Trubelle de corriger l'effet de cette prétendue captation. Elle a vu sa dernière heure s'avancer à pas lents ; elle a été long-temps mourante dans les bras de ses enfans. Quels momens pour un Captateur ! Interpellée selon l'usage par le Prêtre, qui lui donne les secours spirituels & au nom de son fils aîné, si elle a réglé ses affaires temporelles ; elle répond *que ses affaires étoient réglées & qu'elle en est très-contente* : ce fait est prouvé par Jeanne Lacaze la servante & par Me. *Falgairès*, qui est ce même Vicaire, qui lui fit cette interpellation.

Un ou deux jours avant la mort, elle remet à Me. Boyer, Curé de St. Etienne son Confesseur ordinaire un patoc de papiers envelopé d'un mouchoir, qui contenoit les Titres & Documens de sa Succession ; avec ordre de le faire parvenir au Curé de St. Pierre, Héritier par elle institué.

Fut-il jamais de volonté qui ait porté un caractère mieux marqué de liberté & de persévérance ? Et quel Testament sera désormais à l'abri des tentatives des Successeurs *ab intestat*, qui pourra désormais se flater de l'exécution de ce dernier Acte de la volonté humaine, si tant de preuves & tant des circonstances, qui s'élevent en faveur du Testament de la Demoiselle Trubelle ne sont pas suffisantes pour en operer la conservation ?

La Jurisprudence rejette toute allegation de captation & de suggestion ; lorsque les dispositions Testamentaires se trouvent écrites & ordonnées de la main du Testateur ; Ce moyen est encore plus sévèrement reprové lorsqu'on trouve dans la survivance du Testateur la preuve d'une approbation ou ratification tacite.

L'Exposant a déjà cité l'Arrêt rapporté par *Basset* ; l'opinion de *Ricard*, qui adopte ce préjugé comme très conforme à la saine raison & à la pureté des regles ; on doit y ajouter encore le sentiment de Me. *Furgole*, dans son Traité des Testamens.

Ce dernier Auteur attestoit cette doctrine avec d'autant plus de confiance, qu'il étoit parfaitement instruit que la Jurisprudence de la Cour l'avoit constamment adoptée.

Me. *Furgole* avoit défendu en effet pour la validité d'un Testament de Marie Richard ; dont la cassation étoit, comme dans l'espèce présente, demandée par incapacité de Me. Raoux, héritier institué & par suggestion & par captation.

Les faits, qui tendoient à établir ces moyens, étoient d'une espèce bien plus forte & en bien plus grand nombre que ceux qui ont été allegués par les Sieurs Turbelle contre le Testament de leur mere.

La Demoiselle Tastevin succédante *ab intestat* avoit demandé à prouver tant par Actes que par Témoins.

« Que feu Raouls, Avocat & Procureur à Villeneuve de Berc ;

„ Héritier institué, étoit le Conseil & l'Agent de Marie Richard, laquelle ne faisoit rien sans son consentement.

„ Que Raouls prit secrètement un Notaire de ses amis à Villeneuve de Berc, qu'il conduisit à Viviers chez Marie Richard, pour l'obliger de faire un Testament nuncupatif devant ce Notaire, & que n'ayant pas pu réussir, ils furent obligés de s'en retourner.

„ Que Raouls & Clausel son beau-frere ne se rebuterent pas, porterent une minute de Testament Clos, écrite de la main de Clauzel, qu'ils s'adresserent à une personne de confiance pour faire écrire cette minute & que pour obliger Marie Richard à signer le Testament, ils employerent son Confesseur & Directeur sous la promesse de donner une somme considerable aux Pauvres, outre le Legs inseré dans le Testament.

„ Qu'à la faveur de ces Promesses, ces personnes ayant porté Marie Richard à signer, ils se plainirent, après le décès de ladite Richard, de ce que Raouls & Clausel ne voulurent pas exécuter leur parole; ce qui fit un grand bruit dans Viviers & ailleurs.

„ Que Marie Richard se plaignoit qu'on lui avoit fait signer une Disposition, sans sçavoir ce qu'elle faisoit, qu'elle n'étoit pas libre, qu'elle vouloit la révoquer; qu'elle en fit ses Plaintes à des gens de caractère, auxquels elle demanda conseil où elle pourroit faire une Disposition en secret.

„ Quelle fit appeller un Notaire de la Campagne pour convenir d'un jour & d'un Lieu où elle pourroit exécuter sa volonté.

„ Que le Medecin ayant annoncé à Marie Richard, qu'elle n'avoit qu'un moment à vivre, elle lui répondit, qu'il avoit eu grand tort de ne le lui avoir pas déclaré, parce qu'elle auroit mis ordre à ses affaires; que presque aussi-tot elle perdit la parole.

„ Que Me. Raoulx & le Sieur Clausel avoient appellé ce Medecin, qui étoit étranger, avec lequel ils mangeoient & beuvoient & étoient d'une étroite amitié.

„ Qu'après avoir capté ce Testament, Marie Richard fut gardée à vue jusques à son décès par Raoulx, Clausel, sa femme, les Directeurs, Confesseurs, ou Domestiques de Marie Richard, auxquels Domestiques Raouls & Clauzel promettoient des recompenses, & donnoient de l'argent de temps en temps, pour les obliger à dissiper les inquietudes de Marie Richard, & de les informer de ce qui se passeroit.

„ Que Marie Richard ne fut pas plutot attaquée d'un rhume, qu'on disoit n'être rien, que Raouls & Clauzel y furent à l'instant sans la quitter, la nuit ni le jour, se relevant l'un & l'autre, sans permettre que personne approchât la Malade, pas même pour lui donner du Bouillon.

„ Qu'ils firent fermer les portes de la Maison, & que l'entrée en fut interdite à tout le monde, & principalement aux parens, qu'il n'y avoit que les personnes de la confiance de Raouls & Clausel, qui y pussent entrer après avoir decliné leur nom par regle.

„ Qu'un des parens, s'y étant introduit par une fausse porte & ayant été appellé par Marie Richard, dès qu'elle l'aperçut, Clauzel l'empêcha de lui parler & le fit sortir de la Chambre.

„ Qu'un parent de la Testatrice à un degré éloigné, qui connoissoit  
„ les artifices pratiqués par Raoulx & Clausel, s'en étant plaint, ils  
„ lui baillèrent sur le champ le double du Legat, qui lui avoit été fait  
„ pour l'obliger à ne rien dire.

Cette preuve avoit été admise par Sentence des Juges Inferieurs;  
les Héritiers de Me. Raoulx décedé dans l'intervale en releverent Ap-  
pel en le Cour.

La défense des Héritiers de Raouls fut celle-ci. “ La Testatrice  
„ a Testé en parfaite santé, & dans un état où elle avoit conservé,  
„ malgré son âge, toute la plenitude de sa raison & la force de son  
„ esprit.

„ Elle a signé à chaque page son Testament; elle en a approuvé  
„ spécialement le contenu, en ajoutant de sa propre main à la fin de la  
„ dernière page, & avant son seing, écrit d'autre main & signé de  
„ la mienne; elle a déclaré en présence de sept Témoins & du Notaire,  
„ que l'Écrit qu'elle leur présentoit étoit son Testament & sa dernière  
„ volonté; elle a déclaré même le nombre des pages dont son Testament  
„ étoit composé; elle a prié les Témoins d'en être memoratifs & le  
„ Notaire d'en retenir Acte; enfin après l'avoir fermé & cacheté, elle y  
„ a fait apposer l'Acte de suscription, qui fut signé en même-temps  
„ par les Témoins & par le Notaire.

„ Mais ce qu'il y a encore de plus remarquable, ajoutoient-ils, c'est  
„ qu'elle a vécu six mois entiers depuis la date de son Testament: après  
„ cela peut-on ne pas être convaincu que la prétendue suspicion est  
„ de toutes les illusions la plus frivole; car la Testatrice a dit  
„ que c'est son Testament & sa dernière volonté, elle l'a approuvé d'ail-  
„ leurs par un silence de six mois, durant lesquels elle auroit pu faire  
„ une autre Disposition; s'il y avoit eu la moindre chose à dire, & si  
„ elle n'avoit pas Testé librement & de son pur mouvement.

Sur quoi il fut rendu Arrêt, au Rapport de M. l'Abbé de Mariote,  
en date du 30 Août 1735, qui reformé les Sentences Interlocutoires  
& qui sans s'arreter aux faits allegués par la Demoiselle Tastevin,  
relaxe les Héritiers de Raoux des fins & conclusions contre eux prises.

Mais si aux avantages que réunissoit le Testament de la Demoiselle  
Richard, on eût ajouté ceux qui concourent en faveur de celui de la  
Demoiselle Trubelle, si on avoit decouvert comme dans l'espece pré-  
sente que cette Testatrice avoit, dans le calme de la reflexion, minuté  
de sa propre main le fondement de ses Dispositions, si sa survivance  
avoit été accompagnée d'une approbation de ce Testament, si en se  
referant à ce Testament elle avoit déclaré que *ses affaires temporel-  
les étoient réglées & qu'elle en étoit contente*, si deux jours avant de  
mourir elle avoit envoyé à l'Héritier par elle institué les Titres & Do-  
cumens de sa Succession, les Successeurs *ab intestat* eussent-ils osé alle-  
guer la captation & articuler ces moyens, qui leur furent même refu-  
sés sans toutes ces circonstances accablantes? eussent-ils osé former l'i-  
dée de la demande en cassation de ce Testament?

Mais sur-tout, eussent-ils osé insister sur cette demande, si après  
avoir été admis à prouver les moyens par eux articulés, ils n'en avoient  
rapporté aucune espece de preuve?

L'Exposant rapportera un second Préjugé non moins afferant; c'est

l'Arrêt qui fut rendu par la Cour en faveur du Sieur Joandet, Curé de Lapeyrouse.

Ce Prêtre avoit été long-temps Vicaire de la Daurade & le Confesseur de la Demoiselle Dumont, Veuve du sieur Maillac. Il avoit eu avec elle les Relations les plus longues; il avoit été son homme de confiance dans toutes ses affaires temporelles; devenu Curé de Lapeyrouse, la maison de la Veuve Maillac étoit la sienne dans tous les voyages qu'il faisoit à Toulouse: la Veuve Maillac se rendoit très-souvent au Lieu de Lapeyrouse; elle étoit logée chez le Curé.

Le 17 Mai 1742, la Veuve Maillac fit un Testament, dont l'institution étoit conçue en ces termes: *Je nomme pour mon Héritier Me. Joandet, Prêtre, Licencié ex Droits & Curé de Lapeyrouse, pour par lui faire de mon Hérité l'usage & la destination que je lui ai confié, voulant que ledit Me. Joandet mon Héritier général & universel ne puisse être recherché sur l'emploi qu'il en fera, ni tenu d'en donner connoissance en aucun temps ni en aucun cas à personne, m'en rapportant pour le tout à sa Foi & à sa Religion.*

Ce Testament fut attaqué par le Sieur Dumont, frere de la Testatrice sur quatre Moyens.

Le premier fut pris du défaut de liberté dans la personne de la Testatrice. Le Sieur Dumont soutenoit que Me. Joandet avoit exercé l'empire le plus absolu sur l'esprit de la veuve Maillac, qu'il étoit maître absolu de toutes ses affaires; son unique conseil, l'Arbitre même de sa fortune. Les Actes du Procès venoient à l'appui de l'affertion du Sieur Dumont; Me. Joandet ne s'en défendoit pas; mais il disoit que les services que l'on rend à une personne, les liaisons, la fréquentation ne sont pas une preuve directe de captation ni une exclusion pour recevoir d'elle par Testament.

Le second étoit pris de l'incapacité de l'Héritier institué fondée sur sa qualité de Confesseur. Me. Joandet convenoit d'avoir été le Confesseur de la Testatrice dans le temps qu'il étoit Vicaire à la Daurade; mais il ajoutoit qu'il avoit cessé de l'être, lorsqu'il fut pourvu de la Cure de la Peyrouse, & que l'incapacité prise de la qualité de Confesseur devoit être relative à l'époque du Testament.

Le troisième moyen étoit pris de ce que la disposition universelle avoit été remise à la volonté d'un Tiers. Me. Joandet répondoit qu'il faut distinguer le cas où l'Institution est remise à la volonté d'un Tiers comme si le Testateur institue Héritier *quem titius voluerit*, avec le cas où l'Institution est certaine, quoique faite avec charge d'un Fideicommiss secret; distinction qu'il établissoit sur la Loi 7. s. 1. de *reb. dubiis*, & sur la décision de plusieurs Auteurs.

Ce Testament fut confirmé par Arrêt de la Grand'Chambre rendu au rapport de M. de Bonnemain.

Enfin, l'Exposant supplia la Cour de vouloir bien jeter les yeux sur l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, Tom. 1, pag. 461. Anne Moreau avoit nommé pour son Legataire universel le Sieur Pepin, Chanoine de Soissons son Confesseur ordinaire.

Cette Disposition étoit faite avec cette clause, *sçachant bien qu'il suivra mes sentimens & exécutera tout ce que je lui aurois dit, sans qu'il soit obligé de les déclarer, ni mes volontés, au regard de tout ce*

ce dessus, ni d'en rendre aucun compte: je lui permets néanmoins de déclarer mes volontés si il le juge à propos.

Ce Testament fut attaqué par l'Oncle maternel de la Défunte; le principal moyen étoit pris de l'incapacité du Legataire universel, fondée sur sa qualité de Confesseur ordinaire, qui étoit averée par le Sieur Pepin.

Mais celui-ci soutint que ne devant recueillir aucun fruit de cette Disposition Testamentaire, & n'étant ici qu'un simple Exécuteur d'une Fondation, la présomption de captation prise de sa qualité de Confesseur étoit déplacée & sans force.

Sur-quoi le Parlement de Paris rendit Arrêt, le 5 Décembre 1673, qui demeurant la Déclaration du Sieur Pepin, qu'il n'entend point profiter des Legs universel & particulier à lui faits, mais tout employer en œuvres Pies & de rapporter un Mémoire de l'emploi ez mains du Substitut de M. le Procureur-Général sur les Lieux, ordonne l'exécution du Testament d'Anne Moreau.

Il est inutile d'observer que l'Exposant se trouve dans une espece infiniment plus favorable: il n'étoit point le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Trubelle lors de son Testament; il ne l'a été dans aucun temps: Le fait est certain; cette assertion n'est détruite par aucune preuve contraire.

On n'est pas dans la nécessité de s'en rapporter à la seule assertion pour croire que son Institution héréditaire n'a d'autre objet & d'autre avantage pour lui que celui d'être l'Exécuteur d'une Fondation faite par la Demoiselle Turbelle. Cela résulte de la minute du Testament écrite de la main de la Testatrice.

Est-ce aux Juges à décider si la Testatrice a bien ou mal fait de Disposer ainsi, si elle auroit mieux fait de Disposer de telle & de telle autre maniere, si les motifs de ses Dispositions sont justes & raisonnables.

Non sans doute! Ils doivent avoir sans cesse devant les yeux la Loi qui leur dit que les volontés des Mourans sont libres, *disponat unusquisque super suis ut dignum est & sit Lex ejus voluntas*; qu'on doit suivre jusqu'à la trace & dans les moindres points la volonté des Testateurs, *semper vestigia voluntatis sequimur testatorum*.

Cette volonté une fois bien connue, que peuvent ces faux bruits, ces vains soupçons que l'intérêt des Successeurs légitimes ose répandre? Qu'importe qu'ils alleguent des faits équivoques, qui n'entraînent avec eux aucune conséquence directe ni immédiate que la Disposition ait été captée?

L'Héritier institué aura connu le Testateur, il aura conversé & fréquenté avec lui; est-il défendu de Disposer en faveur des personnes qu'on connoit? Est-ce un moyen d'incapacité que d'avoir quelque liaison avec le Testateur? Et cette connoissance & cette liaison conduisent-elles vers une induction nécessaire de captation? N'est-il pas au contraire dans l'ordre commun qu'un Testateur & qu'un Héritier soient connus l'un de l'autre? N'est-il pas des cas même où il est indispensable que le Testateur & l'Héritier se concertent sur certains

nes Dispositions ? Et ces cas font-ils étrangers à cette Cause ?

L'Exposant aura connu la Demoiselle Trubelle ; il aura dit qu'il ne la connoissoit pas : il l'aura dit dans le sens de l'interlocutoire & relativement aux Enquêtes, qui ne contiennent aucune preuve de ce fait ; il se sera cru autorisé à le dire ainsi sous la foi de la recommandation de la Testatrice & du secret qu'elle lui avoit confié. On supposera néanmoins aujourd'hui qu'il la connoissoit, & qu'il étoit instruit des Dispositions de cette Testatrice, qu'il avoit même consulté par ses ordres sur la validité du Projet de ces Dispositions.

Quand tout cela seroit vrai, qu'elle conséquence immediate peut-on en tirer contre le Testament de la Demoiselle Trubelle ? en resultera-t-il qu'elle n'a pas minuté de sa main son propre Testament ? En resultera-t-il qu'après avoir lu & relu cet Acte elle n'a pas déclaré qu'il étoit conforme à sa volonté, En resultera-t-il rien, qui puisse affoiblir la confirmation de ce Testament faite dans un Codicille de l'année suivante & l'approbation qu'elle a donné à ce même Acte par une survivance de quatre années, accompagnée de la protestation qu'elle en étoit très contente & de la remise des Titres & Documens de sa Succession faite à l'héritier institué ?

Et si tous ces faits établissent d'une maniere demonstrative la libre volonté de la Demoiselle Rudelle & sa persévérance dans ses Dispositions, à quoi peuvent aboutir toutes ces déclamations extravagantes sur les liaisons prétendues de la Testatrice, & toutes ces interpellations déplacées que les Adversaires font à l'Exposant dans cet odieux Libelle intitulé, *Reflexions interessantes* ?

Il sied bien aux Sieurs Trubelle de reprocher à l'Exposant quelque variation dans ses défenses, eux qui n'ont cessé de varier depuis l'origine de ce Procès. Tantôt ils ont prétendu que la Demoiselle Rudelle avoit cédé aux impulsions de l'empire spirituel, qu'ils supposoient que l'Exposant avoit exercé sur elle, ayant été suivant eux, avant lors & depuis son Testament son Confesseur ordinaire : ils ont offert à perte de Cause de prouver ce fait ; ils y ont été admis.

Mais convaincus par les Enquêtes de la fausseté de cette supposition ; ils n'ont pas craint d'avancer que la Demoiselle Trubelle leur mere n'avoit eu aucune connoissance du Testament retenu par Me. Mis, quoiqu'elle l'eût signé & écrit de sa main les dernières lignes ; ils ont remis en preuve de ce fait un Ecrit, au bas duquel on voit un feing très-suspect de la Demoiselle Trubelle, & où il est parlé du partage de Succession entre ces deux Enfants.

Vaincus encore sur ce second système par la remise du Projet écrit de la main de leur mere, ils sont revenus sur leurs pas, & au point dont ils étoient partis ; c'est-à-dire, qu'ils soutiennent que cette Disposition, parfaitement connue de la Demoiselle Trubelle, a été captée de la foiblesse de cette Testatrice.

La Loi n'éconte pas le Témoin qui vacille ni celui qui se contredit. Quelle foi doit-on ajouter à un demandeur en nullité d'un Testament par captation & suggestion, qui non-seulement n'en rapporte point de preuves, mais même qui n'a pu un seul instant être d'accord avec lui-même.

Le Projet du Testament, écrit de la main de la Demoiselle Trubelle, fait assez connoître le cas que l'on doit faire de la prétendue Quittance du 28 Février 1765 dressée & datée de la propre main du Sieur Trubelle aîné, dans laquelle il est parlé de partage de la Succession de leur mere.

Independamment que la signature est très-suspecte par elle-même, lorsqu'on la compare avec la signature ordinaire de la Demoiselle Trubelle, elle le devient encore plus si l'on observe que la Demoiselle Trubelle n'a pas approuvé l'écriture d'autre main, ainsi qu'elle étoit dans l'usage de le faire; & qu'il est prouvé par les pieces mêmes remises par les Adversaires dans leur dernière Continuation de Production; circonstance qui ne permet pas d'ajouter aucune foi à cet Ecrit.

Eût-elle signé cette prétendue Quittance avec pleine connoissance de cause, qu'elle autre conséquence pourroit-on en tirer sinon que pour son repos elle voulût laisser les enfans dans l'ignorance d'une disposition, dont elle étoit alors bien instruite & bien mémorative.

Si on écarte de cette Cause toutes ces invectives, que l'animosité des Sieurs Trubelle vomit avec autant de licence que d'injustice contre l'Héritier institué, que restera-t-il sur quoi la Cour puisse statuer suivant ses principes? Une minute de Testament écrite par la Demoiselle Trubelle, son Testament signé par elle à chaque page, & dont elle a écrit les dernières lignes de sa propre main, un Codicille où elle confirme expressement ce Testament, la certitude qu'elle a persévéré dans cette Disposition pendant quatre années, sa Déclaration qu'elle avoit réglé ses affaires temporelles & qu'elle en étoit contente, la Ratification de cette Disposition par l'envoi des Titres & Documens à l'Héritier institué.

La vérité appuyée sur ces preuves inébranlables, dissipera comme la fumée tous ces nuages, dont on voudroit l'enveloper, & fera connoître toute l'illusion de ce phantôme de *captation* & de *suggestion*, qui ne doit son existence qu'au delire & à la passion de ceux, qui osent le présenter aux yeux d'un public crédule, & qui auroient dû rougir de la faire paroître aux yeux éclairés de la Justice.

Personne, on le repete, n'est censé commettre gratuitement une injustice; *nemo præsumitur gratuito malus*. On a déjà dit en quoi consistoit cette Succession si solemnisée. Les charges & les Légitimes deduites, à peine restera-t-il à la disposition de l'Exposant les revenus d'un clos de dix Arpens de Vigne? jusques ici on auroit pu croire que ces revenus devoient tourner au profit de l'Exposant jusqu'à ce que les petits-enfans de la Testatrice eussent accompli leur vingt-cinquieme année.

Mais la remise du Projet du Testament & de la Consultation dévoile le secret de l'Institution, présentée comme l'ouvrage de l'intrigue & de la cupidité. Il est certain aujourd'hui que l'Exposant n'est que l'exécuteur d'une Fondation faite par la Demoiselle Trubelle; que les revenus de la Succession doivent être employés à mettre des Garçons en métier, & à marier des Pauvres Filles jusqu'à l'écheance de la

1214

restitution de ce Fideicommiss; que s'il meurt avant cette échéance, il est chargé de remettre la même Commission à un homme en place afin que l'œuvre se fasse toujours.

Voilà tout l'avantage de cette captation de cette suggestion ménagée avec tant d'art, conduite avec tant de souplesse. Voilà tout le prix de l'abus prétendu de ses Fonctions & de son ministère.

Après ce nouveau trait de lumière, que le secret de cette Disposition n'avoit pas permis à l'Exposant de donner, & qui a transpiré malgré lui, on peut juger s'il a des raisons bien puissantes pour tenir à cette Institution.

L'Exposant déclare pour la seconde fois, & il le déclare avec cette sincérité, qui ne paroitra pas suspecte, puisqu'il consent qu'on prenne d'hors & déjà droit de sa Déclaration, qu'il n'a dans ce Testament; & qu'il ne veut en prétendre d'autre intérêt que l'exécution de l'intention secreta de la Demoiselle Trubelle; que cette intention consiste à employer le produit net de la Succession de la Demoiselle Trubelle, à mettre des garçons en métier & à marier des filles, conformément à ce qui est prescrit dans le projet de disposition de cette Testatrice; qu'il offre de certifier annuellement M. le Procureur-Général de l'emploi des revenus de la Succession de la Demoiselle Trubelle, conformément à l'intention de cette Testatrice; que si la Cour croit pouvoir prendre sur elle de libérer la Défunte des motifs pieux & légitimes qu'elle peut avoir eu dans cette Disposition, & le libérer lui-même de la confiance que cette Testatrice peut avoir eu en le nommant Exécuteur de cette Disposition, il s'en remet là-dessus entièrement à sa discretion & sa sagesse; que s'il a soutenu & s'il soutient encore ce Procès, ce n'a été dans le principe que pour répondre à la confiance de la Testatrice, & bien tôt après pour soutenir son honneur engagé par la nature des moyens que les Sieurs Trubelle ont hazardés pour parvenir à la cassation du Testament de leur mere.

Mais dans le cas que la Cour trouveroit à propos d'annuller cette disposition, comme ce ne peut jamais être ni par captation ni par suggestion ni à cause d'aucune autre voie illicite que l'Exp. ait mis en usage, puisqu'il n'y en a aucune preuve au Procès, & que tout dépose de la volonté bien libre & bien réfléchie de la Demoiselle Trubelle; l'Exposant demande justice contre ce caractère de captation & de suggestion; que le Sénéchal a injustement imprimé sur son front par sa Sentence.

Il demande justice, & la Justice la plus éclatante, de la licence effrénée des Auteurs de ces Libelles diffamatoires, qui contre les Ordonnancés de nos Rois contre les Loix d'une Légitime défense, & celles du barreau ont osé inventer contre lui avec une malice étudiée, tout ce que la haine & la passion peuvent de suggerer plus odieux & de plus outrageant.

Envain, avoit-on espéré de ramener ces Adv. dans les bornes de la modération, en remettant sous leurs yeux des regles & des devoirs, qu'il n'est pas permis aux Plaideurs d'enfreindre, & encore moins à ceux, qui leur prétent un ministère, ennemi de toute passion & de toute licence; il semble qu'ils en ayent pris prétexte pour recidiver avec plus d'achar-  
nement,

nement. Les Ecrits, qui ont été produits en la Cour, rencherissent encore sur les Libelles diffamatoires, qui avoient paru en premiere instance. On est sur-tout soulevé d'indignation à la lecture de cet odieux Ecrit que les Sieurs Trubelle ont osé débiter dans toute la Ville sous les nom de *Réflexions intéressantes*.

Une diffamation aussi soutenue & qui s'est accrue, soit par les nouveaux Ecrits des Adversaires, soit par d'autres traits de malignité qu'on avoit ignoré jusqu'ici, & qui ont été développés par la Procédure faite à la Requête de Me. Mis, forcent un Citoyen, on ose dire, recommandable, un Prêtre revêtu de la dignité de Pasteur, qu'on a affecté de déchirer avec une malignité recherchée, d'implorer la vengeance des Loix & des Ordonnances Royaux contre les Auteurs des Libelles diffamatoires, & de demander à poursuivre par la voie extraordinaire des Informations l'atteinte donnée à sa reputation.

Partant conclud comme au Procès.

*Monseur DE BLANC, Rapporteur.*

Me. VERNY, Avocat.

REILHES, Procureur.

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. J. DOULADOUR, Rue Serminières;  
vulgo Basse Porterie.

nement. Les Ecrits, qui ont été produits en la Cour, touchant  
 encore sur les Libelles diffamatoires, qui avoient été présentés  
 au Parlement, ont été sur son levé d'indignation à la lecture de ces  
 Ecrits par les Seigneurs & le Parlement, ont été débiter dans toute la Ville sans  
 les noms de Réflexions injurieuses.  
 Une illumination sur son corps & qui est venue  
 vers les Ecrits des Adversaires, il par d'autres traits de malignité par  
 avoir ignoré par ici, & qui ont été de déplorer par le Procureur  
 à la Requête de Me. M. de la Cour, on a ordonné, & commandé  
 d'aller, au Père revêtu de la dignité de Pasteur, qu'on a chargé de  
 débiter avec une malignité se chercher, d'implorer la vengeance  
 des Loix & des Ordonnances Royales contre les Auteurs des Libelles  
 diffamatoires, & de demander à pourvoir par la voie extraordinaire  
 des Informations l'auteur & donner à la réputation.

Parant conclu comme au Procès.

Monsieur DE BLANC, Rapporteur  
 Me. VERNY, Avocat  
 REILLES, Procureur

---

A T O U L O U S E,  
 De l'Imprimerie de J. J. DOULADOURE, Rue Seminière,  
 sur le Bassin de la Fontaine.

J. J. Donaldson

~~1766~~